

Initiative populaire fédérale 'Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)' (publiée dans la Feuille fédérale le 16 août 2022).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit:

**Art. 129a Impôt pour l'avenir**

<sup>1</sup> La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations des personnes physiques en vue de construire et préserver un avenir digne d'être vécu.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons utilisent le produit brut de l'impôt pour lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif.

<sup>3</sup> L'impôt est fixé et levé par les cantons. Son produit brut revient pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons. La compétence qu'ont les cantons de percevoir un impôt sur les successions et les donations n'est pas affectée.

<sup>4</sup> Le taux d'imposition est de 50 %. Une franchise unique de 50 millions est exonérée sur la somme de la succession et de toutes les donations. L'imposition commence dès que la franchise est dépassée.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral adapte périodiquement la franchise au renchérissement.

**Art. 197, ch. 15**

**15. Dispositions transitoires ad art. 129a (Impôt pour l'avenir)**

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons édictent des dispositions d'exécution sur:

a. la prévention de l'évitement fiscal, en particulier en ce qui concerne les départs de Suisse, l'obligation d'enregistrer les donations et l'exhaustivité de l'imposition;

b. l'utilisation du produit brut de l'impôt pour soutenir la transformation écologique et socialement juste de l'ensemble de l'économie, en particulier dans les domaines du travail, du logement et des services publics.

<sup>2</sup> D'ici l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution législatives, le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution par voie d'ordonnance dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'art. 129a par le peuple et les cantons. Les dispositions d'exécution s'appliquent rétroactivement aux successions et donations survenues après l'acceptation de l'art. 129a.

**! Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal. !**

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

*Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:*

Siegrist Nicola, Rötzelstrasse 27, 8006 Zürich; Jenni Mia, Felsenweg 3, 5415 Rieden; Mottet Mathilde, Rte de Choëx 173, 1871 Choëx; Hostetmann Mirjam, Büntenmatt 15, 6060 Sarnen; Bruchez Thomas, Chemin Frank-Thomas 66, 1223 Cologny; Demaria Yannick, Via Borghetto 14, 6512 Giubiasco; Küng Julia, Letzistrasse 76, 6300 Zug; Müller Rosalina, Taminsstrasse 50, 7012 Felsberg; Jansen Ronja, Tschoppenhauerweg 7, 4402 Frenkendorf; Daepf Oliver, Maiholzstrasse 24, 5630 Muri; Vareni Dario, Lendikon 56, 8484 Weisslingen; Riget Laura Alessandra, Via al Fiume 4, 6500 Bellinzona; Gada Anja, Josefstrasse 1, 8610 Uster; Schaulin Noam, Grundweg 8, 4146 Hochwald; Bendahan Samuel, Chemin de Montmeillan 10, 1005 Lausanne; Steinberger Julia, Ruelle des Moulins 21, 1260 Nyon; Columberg Leandra, Am Wasser 6, 8600 Dübendorf; Marti Samira, Curt Goetz-Strasse 27, 4102 Binningen; Wermuth Cedric, Rotfarbstrasse 11, 4800 Zofingen; Meyer Mattea, Unterrütiweg 3, 8400 Winterthur; Porchet Léonore, Avenue Louis-Vuillemin 26, 1005 Lausanne; Prelicz-Huber Katharina, Hardturmstrasse 366, 8005 Zürich; Dubochet Léa, Eichenstrasse 19, 2562 Port; Wydler-Wälti Rosmarie, Oberalpstrasse 49, 4054 Basel

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 16 février 2024.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les .... (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu: \_\_\_\_\_  
Date: \_\_\_\_\_  
Signature: \_\_\_\_\_  
Fonction officielle: \_\_\_\_\_

Sceau



**! Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 16 février 2024 au: JS Suisse, Theaterplatz 4, 3011 Berne. !**  
Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.